

Sainte-Foy, le 21 mars 2002

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Application de la règle d'échange aux
transferts de véhicules routiers effectués
par les grandes entreprises
N/Réf. : 02-0101663

Nous donnons suite à votre demande, relative à l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)¹, à l'égard de l'annonce récente du ministère des Finances concernant la mesure mentionnée en rubrique.

Vous désirez connaître les modalités d'application de cette nouvelle mesure applicable depuis le 21 décembre dernier.

Exposé des faits

Voici, premièrement, l'extrait du Bulletin d'information du ministère des Finances n° 2001-13, du 20 décembre 2001, relatif à cette mesure:

« 3.2 Application de la règle d'échange aux transferts de véhicules routiers effectués par les grandes entreprises »

Il est prévu que dans le régime de la TVQ que si un fournisseur accepte en contrepartie totale ou partielle de la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un acquéreur, un bien meuble corporel d'occasion qu'il acquiert aux fins de ses activités commerciales, la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le fournisseur peut être réduite du montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien meuble corporel d'occasion.

Selon les conditions d'application de cette règle d'échange, les entreprises inscrites ne peuvent jamais en bénéficier lorsqu'elles donnent en échange à leur fournisseur un bien meuble corporel d'occasion qui était utilisé dans le cadre de leurs activités commerciales. De façon générale, la non-application de la règle

¹ L.R.Q., c. T-0.1.

d'échange n'est pas pénalisante pour ces entreprises, étant donné qu'elles peuvent récupérer la TVQ payée à l'égard des biens acquis dans le cadre de leurs activités commerciales au moyen du mécanisme de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI). Toutefois, ceci n'est pas le cas pour les grandes entreprises visées par la restriction à l'obtention d'un RTI à l'égard de certains véhicules routiers.

Aussi, afin de corriger cette situation, le régime de la TVQ sera modifié de façon que les grandes entreprises puissent bénéficier de cette règle, lorsqu'elles donnent en échange à leur fournisseur un véhicule routier d'occasion relativement auquel elles n'ont pu obtenir un RTI en raison de la restriction prévue à cet égard.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un tel véhicule donné en échange par une grande entreprise après la date de la publication du présent bulletin d'information. »

Vous accompagnez votre demande de l'exemple suivant :

Soit la vente d'un véhicule routier neuf par un concessionnaire à un inscrit aux fichiers de la taxe de vente du Québec (« TVQ ») et de la taxe sur les produits et services (« TPS ») pour un montant de 30 000 \$. À titre de paiement partiel, l'inscrit remet en échange son véhicule routier d'occasion d'une valeur de 8 000 \$.

Interprétation demandée

Vos questions sont les suivantes :

1. En premier lieu, vous nous demandez si le montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien échangé, auquel il est référé à l'article 54.1 de la Loi, comprend la TPS que l'acquéreur, qui est une grande entreprise, doit percevoir relativement à la fourniture du bien échangé qu'il effectue en faveur du fournisseur en le lui cédant à titre de paiement? Et pour illustrer votre question, vous nous fournissez l'exemple suivant :

Prix de vente du véhicule neuf	30 000,00 \$
Plus : TPS (7 %)	<u>2 100,00 \$</u>
Sous-total	32 100,00 \$
Moins : Échange (TPS incluse)	<u>8 560,00 \$</u>
Sous-total	23 540,00 \$
Plus : TVQ (7.5 %)	<u>1 765,50 \$</u>
Total à payer	<u>25 305,50 \$</u>

2. Puis, vous désirez savoir ce que le concessionnaire doit faire lors d'une telle transaction pour justifier l'application de la règle d'échange, prévue à l'article 54.1 de la Loi, à l'égard d'un acquéreur qui est une grande entreprise? Par exemple, s'il doit conserver des documents, des déclarations écrites ou autres types de preuve dans ses dossiers? Le cas échéant, vous

nous demandez un exemple de ce qui pourrait constituer une telle déclaration?

3. Enfin, vous désirez obtenir des précisions sur la façon dont le formulaire d'attestation de transaction avec un commerçant (ATAC) doit-être complété lorsque la règle d'échange, prévue à l'article 54.1 de la Loi, est applicable à un acquéreur qui est une grande entreprise?

Interprétation donnée

Nous répondons à vos questions dans l'ordre où elles nous ont été soumises :

1. En application de l'article 54.1 de la Loi, le montant porté au crédit de l'acquéreur qui est une grande entreprise ne comprend pas la TPS. Aussi, en référence à l'exemple que vous nous soumettez, la TVQ doit être calculée de la façon suivante :

Prix de vente du véhicule neuf	30 000,00 \$
Plus : TPS (7 %)	<u>2 100,00 \$</u>
Sous-total	32 100,00 \$
Moins : Échange	<u>8 000,00 \$</u>
Sous-total	24 100,00 \$
Plus : TVQ(7.5 %)	1 807,50 \$
Total à payer	<u>25 907,50 \$</u>

2. Le concessionnaire pour justifier l'application de la règle d'échange, prévue à l'article 54.1 de la Loi, à l'égard d'un acquéreur qui est une grande entreprise doit exiger d'un tel acquéreur une déclaration écrite et signée à l'effet que ce dernier est dans une situation lui donnant droit à l'allègement prévu à cette disposition. Le ministère du Revenu considère comme acceptable le modèle de déclaration suivant pour justifier l'application de la règle d'échange, prévue à l'article 54.1 de la Loi, dans ces circonstances :

« Je, _____, acheteur du présent véhicule routier, dont le NIV (n° d'identification du véhicule) est _____, déclare que le bien échangé remis à titre de paiement total ou partiel de la contrepartie exigée pour ce véhicule routier constitue un véhicule routier à l'égard duquel je n'ai pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants du fait que je suis une grande entreprise aux fins de l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). »
Signature de l'acheteur

3. Finalement, afin de compléter le formulaire ATAC, il y a lieu de procéder comme dans les cas où l'acquéreur n'est pas tenu de percevoir la TVQ à

l'égard de la fourniture du bien échangé. Aussi, le concessionnaire doit, comme il le fait généralement, indiquer à la case « ÉCHANGE » du formulaire ATAC, le montant porté au crédit de l'acquéreur, qui est une grande entreprise, à l'égard du bien échangé.

En outre, il peut être précisé que l'expression « grande entreprise », pour les fins de l'application de cette mesure, a le sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), telle que modifiée par l'article 381 du chapitre 14 des lois de 1997, par les articles 769 et 770 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 299 du chapitre 39 des lois de 2000. Aussi, généralement, un inscrit est considéré comme une grande entreprise aux fins de l'application de la Loi si la valeur des contreparties des fournitures taxables effectuées par lui ou par une personne à laquelle il est associé est supérieure à 10 000 000 de dollars.

Cette interprétation est sujette à l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi 65 déposé à l'Assemblée nationale le 13 décembre 2001, lequel projet de loi donne suite notamment à la mesure qui nous intéresse en l'espèce annoncée dans le Bulletin d'information 2001-13 du 20 décembre 2001.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration